

- **LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBBRE AU MALI**

INTRODUCTION

Au Mali, le début des années 1990 a été marqué par le déclenchement d'une rébellion dans le septentrion, une manifestation du Grand banditisme armé et de violents conflits armés s'en suivirent. Cela a provoqué une prolifération des armes légères avec son cortège de victimes des morts, des blessés, des réfugiés et des déplacés, de vols de troupeaux et de braquages et enlèvements de véhicules. Les conséquences les plus dangereuses furent les menaces directes qu'elle exerça sur la démocratie naissante et l'hypothèque pesante de plusieurs projets de développement économique et social de l'époque dans le Nord du pays.

- L'envergure des menaces sur la paix sociale, l'intégrité territoriale et le développement du pays fut telle que, au sommet de la francophonie tenu à l'Île Maurice en 1993, son excellence Alpha Oumar KONARE, alors Président de la République s'en ouvrit au Secrétaire Général des Nations unies. Il lui a demandé, que son institution se penche sur le phénomène de la prolifération des armes légères au Mali.

- Accueillant favorablement la requête malienne, le secrétaire général des Nations Unies a dépêché une mission onusienne, qui sur place a rencontré les experts concernés par la question. Ces enquêtes ont confirmé l'existence du phénomène : la prolifération des armes légères au Mali et même dans la sous région.

- La mission a recommandé une stratégie commune concertée. Elle a proposé une série de solutions parmi lesquelles, la création dans chaque pays, d'une **Commission Nationale** qui prendrait spécifiquement en charge la question de la Prolifération des Armes

Légères.

Ainsi, le Président de la République a créé par décret N° 096-304 du 14 novembre 1996 sous son autorité directe, une commission Nationale de lutte contre la prolifération des Armes légères. Sans se substituer aux structures étatiques ayant pour attribution la répression de la circulation et la détention illicites des armes légères, elle a pour mission ***d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la Politique Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.***

À ce titre elle est chargée de :

- Émettre des avis et faire des suggestions au Président de la République pour mener ou favoriser toutes actions qui concourent à la lutte contre la prolifération des armes légères.
- Mener en collaboration avec les départements Techniques concernés toutes études, réflexions et actions de nature à lutter efficacement contre la Prolifération des armes légères.
- Coordonner et animer les actions des différents services de l'État, impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères
- Initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères.
- Collecter, centraliser et exploiter tous renseignements relatifs à la fabrication et au commerce illicite des armes légères.
- Évaluer les besoins, mobiliser les ressources nécessaires. Préparer et exécuter les budgets.

- Initier et développer des échanges d'informations avec les commissions nationales des autres états.
- Assurer des relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales.
- Assurer le suivi et la mise en œuvre accords, traités et conventions signés par le Mali.
- Constitue un centre d'intérêt, de dialogue et de coopération avec les partenaires dans le cadre de l'interdépendance de la sécurité et le développement.

- **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

(681/P-RM du 11/11/09)

- **Article 3** : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est composée ainsi qu'il suit :

- **PRESIDENT** :

- Représentant du Président de la République

- **MEMBRES** :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la justice ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des Finances dont un

appartient au cadre des Impôts et l'autre à celui de la Douane ;

- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation de base ;
- un représentant du Ministre chargé des Enseignements Secondaire

et Supérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme de

la Famille et de l'Enfant.

- Cinq (05) représentants des organisations de la Société oeuvrant

dans le domaine du contrôle des armes légères ou de la paix.

-

- **Article 4** : la liste nominative des membres de la Commission

Nationale est fixée par décret du Président de la République.

- **Article 5** : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération

des Armes Légères peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des

Armes Légères est placée sous l'autorité du Président.

Article 7 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la

Prolifération des Armes Légères dirige les activités de la Commission.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de coordonner les activités du Secrétariat Permanent et des sous commissions ;
- de présider les réunions et les séances plénières de la

Commission ;

- de représenter la Commission dans ses relations avec les tiers ;
- d'ordonner les dépenses de la Commission.

Article 8 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est nommé par le décret du Président de la République. Il a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 9 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères dispose d'un Secrétariat Permanent et d'une équipe d'appui dont la composition est déterminée par le Secrétariat Général de la Présidence de la République sur proposition du Président de la Commission

- **Article 10** : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est nommé par décret du Président de la République .
- Il a rang de chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.
- **Article 11** : Le Secrétariat Permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

A cet effet :

- assure le Secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission Nationale et en tient les procès verbaux ;
- tient à jour le programme d'activités de la Commission Nationale et en fait le point d'exécution au Président et / ou aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire ;
- assure la réception et la ventilation du courrier après exploitation par le Président ;
- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers relatifs aux armes légères et à la diffusion des instructions.

- **Article 12** : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est composée de deux sous-commissions :

- la sous-commission Sensibilisation ;
- la sous-commission Opération Sécurité.

- **Article 13** : La sous-commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères.

- Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

- **Article 14** : La sous-commission Opération sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission Nationale.

A cet effet, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission ;
- assure le suivi des activités des bureaux militaires nationaux et appuie leurs activités ;
- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités des armes fabriquées et en assure le suivi ;
- Traduit les programmes d'instruction de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieures en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;
- participe à la préparation des mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines

- **Article 15** : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

- Les sous-commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du président de la commission nationale.

- Article 16 : Les commissions régionales et locales sont des structures créées au niveau de chaque région, cercle et commune pour assister les différents responsables administratifs de ces localités dans la conception et la mise en œuvre, au niveau Régional et local de la Politique Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

- Articles 17 : La création, la composition et les modalités de fonctionnement, des Commissions Régionales, Locales et Communales sont fixées par décision du Gouverneur, du Préfet et du sous-Préfet Cercle et du maire de la Commune.

- Article 18 : Les frais de fonctionnement de la Commission de Lutte contre la Prolifération des Armes Légère sont à la charge du budget national.

- La Commission Nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en œuvre des citons de lutte contre la Prolifération des armes légères.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

- Article 19 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°96-304/P-RM du 14 novembre 1996 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères, sera enregistré et publié au journal Officiel.

- La proposition faite par le Mali, la Norvège et d'autres pays pour

faire de la journée du 9 juillet, journée Internationale de destruction des armes

- Le Mali, qui a détruit son stock de mines anti Personnelles en 1997
- Le Mali est l'un des trois premiers pays à ratifié le Protocole des

Nations Unies sur les armes à feu.

- Le Mali est l'unique pays africain, membre du Réseau de la sécurité Humaine dont il a assuré la présidence de mai 2003 à mai 2004.

- Le Mali participe aux deux groupes internationaux qui travaillent sur le courtage et le traçage des armes.

- Le Mali a joué le rôle de gouvernement champion pour mener à travers le monde la campagne **sur un Traité International sur le Commerce des Armes**. Cette campagne a été initiée par Oxfam GB et Amnesty International en Octobre 2003. Elle a permis la mise en œuvre de plusieurs activités de sensibilisation au plan national et de plaidoyer au niveau international

COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE

- La commission Nationale comprend :
- un secrétariat permanent et deux sous commissions ;
- La sous-commission sensibilisation
- la sous-commission opérations – sécurité

Tous les membres de la commission sont nommés par Décret du Président de la République.

Ils représentent la Primature, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministère de la sécurité et de la Protection Civile (3 représentants), Ministère de l'environnement, de l'Artisanat, de l'Éducation, du commerce, des Finances, de la femme et de l'enfant, de l'Administration territoriale, de la Jeunesse, des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Justice et 5 représentants de la Société

Civile.

ACTIVITES DE LA COMMISSION NATIONALE :

De sa création à nos jours, la commission Nationale, a enregistré des actes positifs dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères.

Au plan national. On peut citer entre autres :

Une grande sensibilisation de toutes les couches socio professionnelles à l'échelon national sur les dangers liés à la prolifération des armes légères.

- La formation des communicateurs, des agents des forces armées et de sécurité, des leaders d'opinion, les notabilités, les femmes, les jeunes, les chefs religieux et coutumiers sur les techniques de lutte contre la prolifération des armes légères.

- L'organisation, l'encadrement et le renforcement des organisations de la société civile à mieux cerner la problématique des armes légères

- La formation des acteurs locaux dans le Cadre spécifique de la prévention, la gestion et la résolution pacifiques des conflits.

- La mise en œuvre de projets de désarmement volontaire des populations contre des microprojets de développement :

- 2 projets financés par le Royaume de Belgique.

Ils ont permis de collecter 1850 armes et des munitions, lesquelles armes ont été incinérées lors de cérémonies.

Un autre projet similaire financé par la Suède à travers OXFAM GB, est en cours dans la région de Kayes.

- 2 projets financés par le Japon et la Norvège viennent de démarrer respectivement à GAO et à KIDAL

- la réalisation des Enquêtes Nationales sur les armes légères

financées par ECOSAP.

- l'appui aux fabricants locaux des armes à feu, financé par ECOSAP

- l'élaboration dans les jours à venir du Plan d'Action de lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

La réalisation d'un Guide sur le désarmement et sa traduction dans les différentes langues nationales.

- la relecture de la loi portant régime des armes à feu

- Le renforcement des capacités de certaines unités frontalières pour lutter contre la criminalité transfrontalière.

- L'éducation de toutes les couches sociales à une culture de la paix et de la non-violence.

L'établissement d'une collaboration étroite avec les ONG et les

associations des droits de l'Homme (AMDH, AMNESTY

INTERNATIONAL, Oxfam-GB ACORD, Réseau des Journalistes pour

ne citer que celles-ci).

- Le renforcement des relations de partenariat avec la Société Civile en général.

- Le Mali a ratifié la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre.

La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre est une mission délicate qui ne peut être menée sans l'apport consistant de la Société Civile, qui subit directement les conséquences désastreuses. Ainsi la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères œuvre inlassablement pour le renforcement des relations partenariales avec la Société Civile.

• Cependant, force est de reconnaître que la lutte contre la prolifération des armes légères a un coût colossal qui dépasse les ressources Nationales.

- Une mobilisation de l'aide Internationale est devenue indispensable pour mettre les populations à l'abri des conséquences désastreuses de ce fléau.

Au Mali, la Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères a mis la priorité sur la collecte et la destruction des armes. Cette activité doit être accompagnée, par le renforcement des capacités opérationnelles des Forces de Sécurité, Ce qui demande une intervention des partenaires bilatéraux et multilatéraux.